

Vaccinations Contentieux civil

Luc Grynbaum

Professeur à l'Université Paris Descartes
INSERM UMR S 1145

Textes

- Directive responsabilité du fait des produits défectueux 25 juill. 1985
- Transposition L. 19 mai 1998 : art. (1386-1 C. civ.) 1245 C. civ.

Médecin utilisateur

Responsabilité de l'utilisateur du produits défectueux, le praticien de santé, peut être engagée, sur un autre fondement (CJUE, 21 déc. 2011, préc.)

Toutefois : ...

Médecin utilisateur

Toutefois :

Cass. civ. 1^{ere}, 12 juill. 2012, (pourvoi n° 11-17510) : le patient victime d'un produit utilisé par le médecin doit agir contre le producteur

(contra en resp. admi CE, 12 mars 2012, CHU Besançon/ Marzouk sect. cont., 25 juill. 2013, n° 339922 : l'art. L. 1142-1 CSP s'applique)

1245 C. civ.

Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.

1245-8 C. civ.

Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage.

Défaut du produit (1245-3 C. civ.)

Un produit est défectueux au sens du présent titre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.

Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation.

Défaut du produit

Importance de la présentation et de la notice

Civ. 1^{re}, 24 janv. 2006- 9 juill. 2009 : vaccin contre l'hépatite (notice), mention du risque de maladies neuro-dégénératives, pas de défaut par présentation

Lien de causalité

Lien entre le défaut et le dommage (ou comment inférer le défaut, du dommage)

Difficulté en cas d'incertitude scientifique : cas de la vaccination contre l'hépatite B et les maladies neurodégénératives.

-Refus du lien : Civ. 1^{re}, 3 sept. 2003

-Acceptation du lien pour les maladies professionnelles : Soc. 2 avr. 2003, Civ. 2^e, 12 juill. 2006; CE 9 mars 2007)

-Acceptation des présomptions graves, précises et concordantes : Civ. 1^{re}, 22 mai 2008

Lien de causalité

Lien entre le défaut et le dommage (ou comment inférer le défaut, du dommage)

-Revirement, lien établi sans certitude scientifique : Civ. 1^{re}, 9 juill. 2009

-mais appréciation souveraine des juges du fond : Civ. 1^{re}, 25 nov. 2010

Cass civ. 1^{re}, 26 sept. 2012, pourvoi n° 11-17738 : cassation d'un arrêt qui se fonde sur une considération générale sur le rapport « bénéfice/risque »; la cour exige que dans chaque espèce soient examinées les présomptions graves, précises et concordantes : le critère temporel

Lien de causalité

Civ. 2^e, 12 nov. 2015 : question préjudicielle sur la preuve par présomptions

CJUE, 21 juin 2017, C-621/15: deux éléments du dispositif

-possibilité de preuve par présomptions même s'il n'existe pas de preuve scientifique ou médicale

-le caractère défectueux ne peut s'imposer « automatiquement » au producteur par la réunion des critères

Lien de causalité

Civ. 1^{re}, 18 oct. 2017 (n° 15-20791; 14-18118)

Civ. 1^{re}, 20 déc. 2017 (n° 16-11267; 15-12882)

Dans ces 4 arrêts la Cour de cassation reprend le deuxième paragraphe de la décision de la CJUE et retient l'appréciation souveraine des juges du fond qui ne reconnaissent pas le lien de causalité :

- malgré les critères,

- en raison de l'incertitude persistante

Conclusion

Causalité juridique distincte de la causalité scientifique
mais emprise forte

Le caractère obligatoire renvoie au régime
administratif: l'automatisme du lien sera-t-il plus
facilement reconnu ?